

1 Le déchet

Avant toute chose, il convient de définir ce qu'est un déchet. Au sens de l'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ci-après dénommé « décret déchets », il s'agit de « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Tout abandon de déchets sur la voie publique ou dans l'environnement, constitue une infraction, au sens de l'article 7 du même décret. Celui-ci prévoit en effet qu'« il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires ».

2 Les catégories de déchets

Il existe 5 catégories de déchets au sens de l'annexe 1 de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

- les déchets dangereux ;
- les déchets inertes ;
- les déchets assimilables aux déchets ménagers ;

- les déchets organiques biodégradables ou non biodégradables ;
- les déchets combustibles ou non combustibles.



Le décret délinquance prévoit que le conseil communal est habilité à incriminer par voie de règlement communal les faits constitutifs des infractions suivantes :

- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes au décret déchets, sauf l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ;
- l'abandon de déchets ;
- les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie aux dispositions visées à l'article D.138, alinéas 1 et 3.

3 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont :

- les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition.

3.1 Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Sont visés :

- Les ordures ménagères, c'est-à-dire le « tout venant » :
 - o Déchets organiques (restes alimentaires) ;
 - o Verres ;
 - o PMC ;
 - o Papier carton ;
 - o Vaisselle cassée ;
 - o Essuie-tout ;
 - o Mouchoirs en papier ;
 - o Emballages.
- Les encombrants, c'est-à-dire :
 - o Électroménager ;
 - o Meuble ;
 - o Métaux ;
 - o Laine de roche ;
 - o Plaque de plâtre ;
 - o Etc.

- Les déchets verts, c'est-à-dire :
 - o Taille de haie
 - o Tonte de pelouse
 - o Feuilles mortes
 - o Etc.



3.2 Les déchets assimilés à des déchets ménagers

Ces déchets sont assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Ils sont produits par d'autres acteurs que les ménages (commerces, écoles, voiries, marchés, administrations, PME, ...).

Il n'existe pas de définition légale de ce type de déchet. Cependant, 2 conditions cumulatives doivent être rencontrées pour le qualifier en tant que tel :

1ère condition : Le déchet doit être visé à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe 1 de l'AGW du 10 juillet 1997 ;

Exemples :

Code	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables
20 01 01	Papier et carton			X	B
20 01 10	Vêtements			X	C
20 01 11	Textiles			X	C

2ème condition : Il doit être pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers, à savoir la commune. Celle-ci a en effet l'obligation d'organiser, au bénéfice de ses citoyens, un service de gestion des déchets ménagers. C'est donc l'initiative communale qui confère au déchet son statut de déchet ménager par assimilation.

Références légales :

- Article 2 du décret déchets
- Article 11 de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets
- Article D.197 du décret délinquance